

RCS : GUERET
Code greffe : 2301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de GUERET atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2002 B 00030
Numéro SIREN : 441 494 655
Nom ou dénomination : 3TIC

Ce dépôt a été enregistré le 23/06/2022 sous le numéro de dépôt 795

3 TIC
Société par actions simplifiée
au capital de 10 672 euros
Siège social : 28 avenue de la Rodde
23000 GUERET
441 494 655 RCS GUERET

DÉCISION UNANIME DES ASSOCIÉS

LES SOUSSIGNÉS

Certifié conforme

- Monsieur Joël PEINTURIER, titulaire de 326 actions en pleine propriété,
- La société Gad Solutions, représentée par son Président Monsieur GONCALVES, titulaire de 326 actions en pleine propriété,
- La société Holding XEFL, représentée par son gérant Monsieur ROSENTHAL, titulaire de 15 actions en pleine propriété,

DÉCLARENT ET DÉCIDENT CE QUI SUIT :

PREMIERE RÉOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte de la démission de Monsieur Laurent GERAL de son mandat de Directeur Général à compter de ce jour, et décide de nommer la société GAD SOLUTIONS, société à responsabilité limitée au capital de 25 000 euros, ayant son siège social 267 Rue du Briou ZA du Détour du Pavé 18230 Saint Doulchard, représentée par son Gérant, Monsieur Pascal GONCALVES, en qualité de Directeur Général.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Pascal GONCALVES, au nom de la société GAD SOLUTIONS qu'il représente, accepte les fonctions de Directeur Général et déclare, pour lui-même et pour sa société, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

DEUXIEME RÉOLUTION

L'assemblée Générale, suite à la cession d'actions intervenue au sein de la société, décide de modifier l'article 7 des statuts de la manière suivante :

Article 7 : Capital social

« Le capital social est fixé à la somme de dix mille six cent soixante-douze (10 672) euros. Il est divisé en six cent soixante-sept (667) actions de seize (16 euros) chacune.

Toutes les actions sont de même catégorie ».

YF

TROISIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, de fixer les dates respectives d'ouverture et de clôture de l'exercice social aux 1^{er} octobre et 30 septembre de l'année suivante. L'exercice en cours aura donc une durée exceptionnelle de 9 mois, pour se terminer le 30 septembre 2022.

En conséquence, l'Assemblée modifie l'article 17 des statuts de la manière suivante :

Article 17 : Exercice social

"L'exercice social commence le 1^{er} octobre et se termine le 30 septembre de l'année suivante."

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

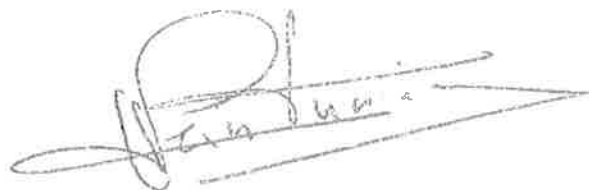
Fait à Gueret,
Le 5 avril 2022

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'L. L. L.', is written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat cursive.

3 TIC
Société par actions simplifiée
au capital de 10 672 euros
Siège social : 28 avenue de la Rodde
23000 GUERET
441 494 655 RCS GUERET

STATUTS MIS A JOUR SUITE A LA DÉCISION UNANIME DES
ASSOCIÉS EN DATE DU 5 AVRIL 2022

Certifié conforme par le représentant légal

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. B. L. M.', is written over a horizontal line. The signature is stylized with a large loop at the beginning and a long horizontal stroke extending to the right.

STATUTS

Société par Action Simplifiée : 3 TIC

Au capital de : 10672 Euros

Siège social : 28 rue de la Rodde 23000 GUERET

Les soussignés :

– Monsieur PEINTURIER Joël, Né le. 28/08/1961 à le GRAND BOURG 23, demeurant, 9 rue de la NAVE 23000 SAINT SULPICE LE GUERETOIS. De nationalité Française.

– Monsieur GERAL Laurent, né le 25/09/1958 à NEUVIC ENTIER 87demeurant 43 AVENUE Jean Jaurès 23000 GUERET. De nationalité Française.

Ont décidé de constituer entre eux une société par actions simplifiée et ont adopté les statuts établis ci-après :

Préambule

L'ensemble des Associés de la SARL 3 TIC a décidé de convertir la SARL 3TIC en SAS 3 TIC au cours de l'Assemblée Générale extraordinaire en date du 16 décembre 2014 et ce afin d'améliorer le statut fiscal et social du dirigeant

Article 1 : Forme

Il est formé par les présentes entre les titulaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

Article 2 : Objet

La société a pour objet, tant en France qu'en Europe et dans le monde :

- **Prestations de service, conseils, formations, en informatique, domotique, télécommunication et vidéo**
- **Vente et location de matériel informatique, de reproduction ainsi que leurs consommables, matériel et mobilier de bureau, de logiciel et de matériel vidéo.**

La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusions, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance et plus généralement toutes opérations mobilières, immobilières, industrielles, commerciales et financières, se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires, connexes ou susceptible d'en faciliter la réalisation.

Article 3: Dénomination

La dénomination sociale est 3TIC

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 : Siège social

**Le siège social est fixé à : 28 rue de la Rodde 23000 GUERET
Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français par simple décision du Président, ratifiée par les associés.**

Article 5 : Durée

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à quatre vingt dix neuf années (99 années) à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 6 : Apports

Le capital social est fixé à 10672 € (dix mille six cent soixante douze Euros). Il est divisé en 667 actions de 16 € (seize Euros) chacune

Article 7 : Capital social

Le capital social est fixé à la somme de dix mille six cent soixante-douze (10 672) euros. Il est divisé en six cent soixante-sept (667) actions de seize (16 euros) chacune.

Toutes les actions sont de même catégorie.

Article 8 : Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par les associés statuant dans les conditions des articles 15 à 15-5 ci-dessous.

Des fonctionnaires peuvent participer à la société dans les conditions prévues dans le code de la recherche.

Un financement participatif pourra être prévu par décision collective des actionnaires, dans le cadre de l'article L 411-2 du Code Monétaire et Financier.

Article 9 : Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des associés, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

Article 10 : Cession des actions

Le prix de cession est fixé de gré à gré.

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

Article 11 : Clauses particulières relatives au transfert des actions

Le partenaire ou le conjoint de l'associé apporteur de deniers avec qui il a contracté un PACS ou un mariage renonce à toute indivision et ne participera à toute décision de la présente société que le temps que les actions lui soient rachetées.

Article 12 : Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les associés sont tenus de libérer les actions par eux souscrites dans les 30 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Le Président a seul les pouvoirs les plus étendus

Le président de la SAS peut décider seul du transfert du siège social ou du changement de nom de la société.

La société est gérée et administrée par un Président. Dès à présent, Monsieur PEINTURIER Joël, Né le. 28/08/1961 à le GRAND BOURG 23, demeurant, 9 rue de la NAVE 23000 SAINT SULPICE LE GUERETOIS. De nationalité Française.

Est désigné comme président pour une durée indéterminée.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions notamment de rémunération, fixées par la collectivité des associés. Le premier Président est nommé par la collectivité des associés à la majorité simple

L'associé investi des fonctions de Président ou qui demande son investiture ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas considérées dans le calcul du quorum.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 14 : Conventions entre la société et les dirigeants

Toute convention entre la présente SAS et le Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance de l'expert comptable désigné en en décision dans le mois de sa conclusion.

À l'occasion de la consultation des associés sur les comptes annuels, l'expert comptable désigné en en décision collective présentent aux associés, un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 15 : Décisions des associés

Les décisions collectives des associés sont prises, à la discrétion du Président, en assemblée, ce qui implique une réunion physique des associés en un même lieu, ou par consultation par correspondance.

- **Approbation des comptes annuels et affectations des résultats,**
- **Approbation des conventions réglementées,**
- **Nomination des commissaires aux comptes,**
- **Augmentation, amortissement et réduction du capital social,**
- **Transformation de la Société,**
- **Modification des statuts, sauf transfert du siège social**

Toute autres décisions relèvent de la compétence du Président

Article 16 : Convocation et information des associés

Les associés sont convoqués, pour toute assemblée ou consultation par correspondance, 15 jours avant la date prévue pour le vote des résolutions inscrites à l'ordre du jour. Cette convocation ne peut se faire que par message électronique, télécopie ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont communiqués à chacun d'eux, au moins 15 jours avant l'assemblée ou la consultation. Les moyens de communication sont libres : vidéoconférence, courrier électronique, télex, télécopie et autres moyens, peuvent être utilisés par la société pour éclairer et informer les associés sur les résolutions mises aux votes.

Article 17 : Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} octobre et se termine le 30 septembre de l'année suivante.

Article 18 : Comptes annuels et résultats sociaux

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé.

L'actionnaire doit statuer sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du commissaire aux comptes s'il y a lieu

Les dividendes distribués aux associés sont proportionnels à leur participation au capital social de la société.

Article 19 : Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des associés

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les associés qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

Article 20: Contestations

Les associés conviennent que tout différend qui surviendrait entre eux, ou entre un associé et la société, pour quelque cause que ce soit mais relative au pacte social ou à l'activité de la société, tant au cours de la vie sociale que durant les opérations de liquidation, sera tranché par le tribunal de commerce du lieu du siège social de la société à l'initiative de la partie la plus diligente.